

## Arrêt

n° 286 984 du 31 mars 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 04 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans un premier courrier daté du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous avez la double nationalité, congolaise et angolaise, êtes d'origine ethnique bakongo (mutandu) et de religion chrétienne. Née le [...] 1983 à Kinshasa au Congo, vous êtes mariée et avez deux fils nés de votre union avec votre époux, [B. P.], d'origine angolaise. Votre mère décède en 2000 et votre père, qui a acquis la nationalité belge, vit actuellement en Belgique. Vous avez également une sœur qui se trouve en Afrique du sud et un frère décédé en 1999 pour cause de maladie. Vous êtes scolarisée au Congo jusqu'en 6ème secondaire. Par la suite, vous apprenez la couture et créez, un an plus tard, votre propre entreprise de couture. A cette occasion, vous voyagez occasionnellement à l'étranger et faites régulièrement la navette entre l'Angola et le Congo pour y exercer votre commerce de vêtements. Depuis 2012, à la suite de votre mariage, vous vous installez en Angola et résidez occasionnellement à Ngaliema à Kinshasa lorsque vous vous y rendez pour vos activités de commerçante.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Au début du mois de novembre 2018, votre copine et cliente, Madame [N.], vous commande des tenues militaires tachetées pour son copain, M. [K. B.]. Le 4 décembre 2018, la police congolaise intercepte un véhicule avec les lesdites tenues. Ils se rendent ensuite chez [N.] et y découvre d'autres vêtements militaires ainsi que des documents et des bons de commande sur lesquels vous êtes mentionnée. A la suite de cette découverte, [N.] est arrêtée. Le lendemain, le 5 décembre 2018, la police vous arrête à votre adresse congolaise, vous interroge sur l'identité de M. [K. B.] et de Madame [N.] ainsi que sur leur localisation. Vous expliquez que Madame [N.] est votre copine mais que vous ne connaissez pas M. [K. B.] et que vous ne savez pas où ils se trouvent. Vous leur dites également que Madame [N.] vous a juste passé une commande. Cependant, ils ne vous croient pas et vous envoient au cachot pour collaboration présumée avec lesdits individus, taxés de rebelles Nyamulenge. La nuit, un policier vous violence et vous menace de mort. Un soldat arrive ensuite et vous propose de vous aider contre rémunération. C'est ainsi qu'avec l'aide financière de votre cousin et d'autres policiers, vous vous évadez la nuit du 8 décembre. Les policiers vous informent du risque*

*de mort qui vous guette si vous restez au Congo. Le 12 décembre, vous retournez donc en Angola. Cependant, dans votre quartier, où vous êtes perçue comme une Congolaise, les Congolais sont menacés d'être rapatriés au Congo. C'est pourquoi, votre époux entame les démarches nécessaires pour l'obtention d'un visa portugais pour vous et vos enfants. Vous quittez l'Angola par avion le 12 janvier 2019, débarquez au Portugal le jour suivant et arrivez en Belgique le 15 janvier 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 3 avril 2019. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

4. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes alléguées.

En particulier, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle a considéré que l'état de santé de la requérante ne nécessitait pas la mise en place de mesures de soutien spécifiques dans l'instruction et l'analyse de sa demande de protection internationale.

Elle estime ensuite que, bien que la requérante déclare être de nationalité angolaise et congolaise, seule la nationalité angolaise peut être tenue pour établie. La partie défenderesse constate en effet que la requérante a déposé un passeport angolais délivré le 22 septembre 2015, lequel lui a permis d'obtenir un visa Schengen délivré par l'ambassade du Portugal. Elle relève par ailleurs que le passeport congolais versé au dossier administratif a expiré en date du 22 mars 2017. Enfin, la partie défenderesse soutient que, selon la Constitution congolaise, la nationalité congolaise est une et exclusive de sorte que la requérante a perdu la nationalité congolaise en acquérant la nationalité angolaise. Par conséquent, la partie défenderesse estime que les craintes exprimées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale doivent être analysées au regard du seul pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Angola.

La partie défenderesse considère cependant que les déclarations de la requérante et les éléments versés à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas suffisants pour conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Angola.

Ainsi, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande ne sont pas fondés. En particulier, elle constate que la requérante n'a pas tenté de solliciter l'intervention des autorités angolaises pour la protéger des faits de discriminations auxquels elle prétend avoir été confrontée dans le cadre de ses activités commerciales, malgré le fait qu'elle déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes particuliers et personnels avec elles. Quant à l'invocation d'éventuelles expulsions de ressortissants congolais par les autorités angolaises, la partie défenderesse soutient qu'il est question dans les informations mises à sa disposition de personnes de nationalité congolaise qui séjournent de manière illégale en Angola, ce qui n'est pas le cas de la requérante puisque les autorités angolaises lui ont délivré un passeport et qu'elle possède la nationalité angolaise. Par conséquent, la partie défenderesse considère que rien n'empêche la requérante de retourner en Angola, pays dont elle a la nationalité et de solliciter la protection des autorités angolaises contre des éventuels actes répréhensibles pénallement émanant de citoyens angolais à son égard.

Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

8.1. Ainsi, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse selon laquelle l'état de la requérante, qui souffre d'une maladie présentée comme incurable et mortelle, ne nécessiterait pas l'adoption de mesures spécifiques dans le traitement de sa demande et considère, *a contrario*, que la partie défenderesse devait tenir compte de l'extrême vulnérabilité manifeste de la requérante (requête, pp. 3 et 4).

Pour sa part, le Conseil constate en effet que, dans le document intitulé « Evaluation de besoins procéduraux », l'Office des étrangers a indiqué que la requérante a des besoins procéduraux dès lors qu'il s'agit d'une « *candidate isolée qui s'est présentée avec deux enfants mineurs en âge* », qu'il s'agit d'un « *cas vulnérable* », la candidate et sa fille étant malades (dossier administratif, pièce 13). Par conséquent, s'il est regrettable que la décision attaquée fasse formellement valoir que la requérante n'aurait fait connaître aucun élément dont il ressortirait des besoins procéduraux particuliers justifiant des mesures de soutien spécifiques, le Conseil constate que, dans les faits, la vulnérabilité particulière de la requérante, liée notamment au fait qu'elle souffre d'une hépatite et d'anémie pour lesquelles elle bénéficie d'un suivi régulier à l'hôpital, a été dûment prise en compte par la partie défenderesse dans le traitement de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil observe qu'aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a fait preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 7: entretien personnel du 27 juin 2022, pp. 3, 14, 16 et 17). Il observe également que, durant cet entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, qu'elle était assistée par son avocat et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de celui-ci (idem, pp. 15 et 16). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans

une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier de la requérante dans la manière dont elle a mené l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'indique pas quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont l'audition de la requérante a été conduite lui aurait porté préjudice. De surcroît, les documents versés au dossier, en particulier le certificat médical établi à Kinshasa le 10 décembre 2018, n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison notamment de sa vulnérabilité particulière, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 18, document 4).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. Ensuite, la partie défenderesse développe plusieurs arguments pour lesquels elle considère, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, que rien n'établit le fait que la requérante ait bien été déchue de la nationalité congolaise (requête, p. 5). Elle invoque pour preuve le fait que son passeport angolais a été établi le 22 septembre 2015, soit antérieurement à l'édition de son passeport congolais le 22 mars 2017. Elle allègue « *qu'au-delà de la seule possession ou non d'une citoyenneté, la notion de nationalité recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes ou par sa relation avec la population d'un autre Etat* » (requête, p. 5). Par conséquent, la partie requérante soutient que la requérante a bien deux nationalités, la nationalité angolaise et la nationalité congolaise, et qu'elle a valablement démontré nourrir des craintes tant en Angola qu'en République Démocratique du Congo (ci-après RDC). Elle précise qu'en cas de pluri nationalité, il convient d'examiner la possibilité que la personne soit protégée contre le risque de persécution dans chacun des pays dont elle a la nationalité (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Ainsi, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. S'agissant de ce cas de figure qui concerne des demandeurs possédant plusieurs nationalités, et contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève stipule que, « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

En l'espèce, indépendamment du débat autour de la question de savoir si la requérante a ou non été déchue de la nationalité congolaise, il constate qu'en tout état de cause, les deux parties s'accordent pour dire que la requérante possède, encore à ce jour, la nationalité angolaise. En effet, la requérante a déposé à l'appui de sa demande un passeport angolais délivré le 22 septembre 2015 qui lui a permis d'obtenir un visa, délivré par l'ambassade du Portugal, dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse. Par conséquent, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la requérante possède, à tout le moins, la nationalité angolaise. Il y a donc lieu d'examiner si la requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans le pays pour lequel il n'est pas contesté qu'elle possède encore à ce jour la nationalité, à savoir l'Angola.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée expose longuement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que les déclarations et documents produits par la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola. Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à fonder le constat que les craintes de persécution alléguées par la requérante en cas de retour en Angola ne sont pas fondées. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne démontre pas la réalité des discriminations et violences dont elle déclare avoir été victime en raison de ses origines congolaises. Le Conseil estime également qu'il est

peu vraisemblable, si la requérante a effectivement été victime de discriminations et dès lors qu'elle affirme ne pas avoir rencontré de problèmes particuliers avec les autorités angolaises, qu'elle n'ait à aucun moment tenté de solliciter leur protection pour les agissements allégués dans le cadre de son activité commerciale. En outre, le Conseil considère, dès lors que la requérante possède la nationalité angolaise et qu'un passeport angolais lui a été délivré, que les informations relatives au sort des ressortissants congolais séjournant en situation irrégulière en Angola sont inopérantes dans l'analyse de la présente demande.

Dans son recours, la partie requérante s'abstient de rencontrer concrètement ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui restent donc entiers et pertinents et empêchent d'accorder du crédit aux craintes de persécutions invoquées par la requérante vis-à-vis de l'Angola.

En effet, la partie requérante se contente de paraphraser les déclarations de la requérante selon lesquelles elle craint, en cas de retour en Angola, d'être insultée, menacée et chassée par la population angolaise en raison de ses origines congolaises (requête, p. 5). Elle soutient également qu'en étant connue comme congolaise, la requérante ne pourra pas exercer un emploi en Angola, elle ne pourra pas se faire soigner convenablement, de même que son enfant malade, sans subir de discriminations (requête, p. 6). Elle rappelle enfin les déclarations de la requérante selon lesquelles ses marchandises ont été brûlées en novembre 2018 et qu'elle a été contrainte de cesser son activité professionnelle (requête, pp. 6 et 8).

Pour sa part, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des violences, discriminations et maltraitances qui auraient été infligées en Angola à la requérante en raison de ses origines congolaises, en particulier du fait que ses marchandises auraient été brûlées en novembre 2018 et qu'elle aurait été contrainte de cesser son activité professionnelle. A cet égard, la seule référence à des informations générales faisant état d'éventuelles violences et discriminations à l'égard de personnes congolaises, ou perçues comme telles, vivant en Angola n'est pas suffisante pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante (requête, p. 6). Outre le fait que la requérante est de nationalité angolaise, le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, ce que la partie requérante ne fait pas en l'espèce puisqu'elle n'apporte aucun élément probant relatifs aux discriminations alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale, que ses seules déclarations n'emportent pas la conviction et que les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante, en particulier le fait que les personnes d'origine congolaise vivant en Angola sont menacées d'être rapatriées au Congo, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe touchant tous les angolais d'origine congolaise vivant en Angola.

En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Angola ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner sa crainte de persécution en cas de retour en RDC ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef de la requérante, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de

sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p. 9).

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ